

prétexte que l'offre d'emplois est plus importante dans cette zone. Si ce projet devait se réaliser, il entraînerait des investissements massifs en matière de logement, de transport, d'éducation, de santé, voire au niveau fiscal et en matière de sécurité sociale, dans la mesure où il faudrait transférer dans cette région des chômeurs d'autres zones de l'État espagnol.

Cette politique du gouvernement espagnol contribuerait à consolider, voire à accroître, à l'aide de fonds publics, les déséquilibres territoriaux existants, au lieu d'essayer de porter remède au déficit historique de la zone atlantique de la péninsule en termes d'infrastructures et de développement, qui se traduit par un taux de chômage très important, atteignant en Galice 17 % de la population active.

Si le gouvernement espagnol adressait une demande en ce sens à la Commission, pourrait-elle autoriser celui-ci à utiliser des ressources provenant des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour mener une politique à l'évidence contradictoire avec l'objectif de la cohésion économique et sociale?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(11 octobre 1999)

La Commission n'a pas connaissance du «Plan de mobilité géographique» auquel fait référence l'Honorable Parlementaire et qui, selon les indications fournies, n'existerait qu'en tant qu'intention du gouvernement. En l'absence du texte dudit plan ou du moins d'informations approfondies sur ses finalités ainsi que sur les modalités de mise en œuvre, la Commission ne peut se prononcer sur un éventuel concours des fonds structurels.

S'agissant du Fonds de cohésion, ses domaines d'intervention exclusifs sont, en vertu du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion⁽¹⁾, les investissements dans les infrastructures de transport et de protection de l'environnement. Le Fonds de cohésion n'intervient donc pas dans les domaines mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

(2000/C 170 E/014)

QUESTION ÉCRITE E-1437/99

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Projets dans les domaines des télécommunications, des services audiovisuels et de l'informatique en Galice

En termes de politique territoriale, il est indispensable pour la Galice d'être pleinement intégrée dans les réseaux transeuropéens de transport, de télécommunications et d'énergie. En sa qualité de bénéficiaire de l'objectif 1 des Fonds structurels, la Galice a pu obtenir des aides importantes en ce sens.

La Commission pourrait-elle indiquer quels projets et programmes ont été financés en Galice au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pendant la période 1994-1999 dans les domaines des télécommunications, des services audiovisuels et de l'informatique (y compris le développement et l'intégration dans les réseaux de bande et les services à l'industrie, ainsi que les applications à caractère social comme la santé et l'éducation)?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(11 octobre 1999)

La liste des projets cofinancés par le Fonds européen de développement régional en Galice à la fin mars 1999, dans les domaines des télécommunications, des services audiovisuels et de l'informatique, est envoyée à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Il faut souligner que certains services de l'industrie sont inclus dans l'axe «développement du tissu industriel». D'autre part, afin de compléter la vision d'ensemble, certains projets inclus dans le secteur formation professionnelle ont été repris en complément du secteur éducation.

S'agissant du Fonds de cohésion, ses domaines d'intervention exclusifs sont, en vertu du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion⁽¹⁾, les investissements dans les infrastructures de transport et de protection de l'environnement. Le Fonds de cohésion n'intervient donc pas dans les domaines mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO L 130 du 25.5.1994.

(2000/C 170 E/015)

QUESTION ÉCRITE E-1438/99

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Intégration de la Galice dans le réseau de trains à grande vitesse

La Galice, comme n'importe quel autre territoire européen, mais surtout dans la mesure où elle a été victime d'une marginalisation historique évidente au moment de la structuration des réseaux de transport de l'État espagnol, doit s'intégrer dans le réseau européen de trains à grande vitesse. Mais ce besoin semble ne pas être pris en compte dans les prévisions techniques et budgétaires relatives au plan de réseau transeuropéen de trains à l'horizon de l'an 2010, de sorte que la société galicienne risque de connaître à nouveau un retard historique comme lors de la construction des autoroutes vers la péninsule ibérique et l'Europe ainsi que historiquement du premier réseau ferré public.

Afin que soient prises les mesures nécessaires pour éviter cette marginalisation, la Commission pourrait-elle indiquer quelle est la situation en ce qui concerne l'intégration de la Galice dans les prévisions techniques et budgétaires relatives au réseau transeuropéen de trains à grande vitesse à l'horizon de 2010?

À cet égard, quelles propositions l'État espagnol a-t-il présentées à l'Union européenne?

(2000/C 170 E/016)

QUESTION ÉCRITE E-1440/99

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Liaison Galice-Portugal via un réseau de trains à grande vitesse

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les prévisions techniques et budgétaires actuelles concernant la liaison entre la Galice et le Portugal par la ligne Lisbonne-Porto-Vigo-Saint Jacques de Compostelle-La Corogne-El Ferrol dans le cadre du réseau de trains à grande vitesse, compte tenu de l'importance économique inégalée d'un espace interétatique qui compte quatorze millions d'habitants et s'étend le long d'une façade atlantique européenne fondamentale?

Réponse commune

**aux questions écrites E-1438/99 et E-1440/99
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission**

(11 octobre 1999)

La décision n° 1692/96/CE du Parlement et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport⁽¹⁾ comporte en annexe des cartes qui montrent, à titre indicatif uniquement, les mailles et noeuds de ce réseau tel qu'il devrait se présenter en l'an 2010. Dans le cas de la grande vitesse, la différence est faite entre les lignes déjà en service en 1996 et celles qui sont à un état de projet plus ou moins avancé.

Dans le cas particulier de la Galice, il est vrai qu'à l'époque de la mise au point de ces orientations aucun projet concret de grande vitesse n'était à l'étude, ni vers le Portugal, ni vers le centre de l'Espagne. Toutefois les cartes de 1996 indiquent déjà un projet du Portugal, de Lisbonne à Porto, suivi par une ligne conventionnelle vers la Galice ainsi qu'en Espagne, un projet de réaménagement pour atteindre des vitesses de l'ordre de 200 kilomètres à l'heure (km/h) de Valladolid vers presque Orense, suivi également par une ligne conventionnelle vers Orense et Santiago.